

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit :
First Sentier Global Listed Infrastructure Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300UHIVWX4YGY6160

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds a choisi de promouvoir l'atténuation du changement climatique comme caractéristique environnementale, à savoir une réduction de l'intensité carbone (mesurée en émissions de carbone par MWh) pour toute société de services publics ayant des actifs de production importants.

Le Fonds a choisi de promouvoir la protection des droits du travail et la fourniture d'un environnement de travail sûr et sécurisé pour l'ensemble du personnel comme caractéristiques sociales.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Caractéristiques environnementales : Pour les sociétés de services publics disposant d'actifs de production d'énergie importants (plus de 2 GW de capacité de production d'énergie), l'indicateur suivant est utilisé : Démontrer une baisse de l'intensité carbone* (mesurée en tonnes de carbone émises par MWh d'électricité produite) sur des périodes glissantes rétrospectives de cinq ans, ou une intensité carbone inférieure d'au moins 25 % à la moyenne, calculée par le Gestionnaire d'investissement, des sociétés de services publics disposant d'actifs de production d'énergie importants dans l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés de services publics ayant une capacité de production

d'énergie inférieure à 2 GW. Ces sociétés ne seront pas soumises à l'engagement de diminution de l'intensité carbone énoncé ci-dessus.

* La mesure de l'intensité carbone au fil du temps peut être ajustée par le Gestionnaire d'investissement pour tenir compte de circonstances notamment les restructurations d'entreprises, telles que l'acquisition ou la cession d'actifs de production d'énergie par un investissement, ou les changements dans les facteurs de capacité, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les différents types de centrales électriques sont exploités à leur puissance maximale.

Caractéristiques sociales : Adhésion aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui,

Le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au titre du Fonds en évaluant chaque société dans le cadre de son processus d'investissement et en prenant en considération les indicateurs des principales incidences négatives énoncés dans les normes techniques de réglementation du SFDR qu'il estime pertinents pour la société. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données externes¹, lorsqu'elles sont disponibles, et peut s'appuyer sur des informations provenant directement de la société ou sur ses propres recherches et connaissances du secteur concerné pour évaluer ces principales incidences négatives. Lorsque des incidences négatives importantes sur la durabilité sont identifiées, le Gestionnaire d'investissement cherchera à collaborer avec la société conformément aux engagements pris dans le cadre de la Politique et des principes d'investissement responsable et de gestion saine du groupe.

Le rapport annuel de la Société comprendra des informations sur la manière dont le Fonds a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour l'exercice financier concerné.



Non,



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit principalement (au moins 70 % de sa Valeur nette d'inventaire) dans un portefeuille diversifié de titres de participation ou de titres assimilés à des actions d'infrastructures et liés à des infrastructures cotés dont les émetteurs sont cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés du monde entier. Le secteur des infrastructures comprend les actifs opérationnels des secteurs des transports, des services publics, de l'énergie et des communications.

Pour chaque société de services publics disposant d'actifs de production d'énergie importants (plus de 2 GW de capacité de production d'énergie), le Gestionnaire d'investissement examine l'intensité carbone et son incidence potentielle sur le changement climatique, afin de déterminer si l'intensité carbone diminue sur des périodes glissantes rétrospectives de cinq ans ou si elle est inférieure d'au moins 25 % à la moyenne calculée par le Gestionnaire d'investissement. En outre, chaque société est évaluée en fonction de son adhésion au Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales afin de protéger les droits des travailleurs et d'assurer un environnement de travail sûr et sécurisé pour l'ensemble du personnel.

Le Gestionnaire d'investissement engagera de manière proactive un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit dont il considère qu'elles n'accomplissent pas des progrès suffisants à l'égard des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds cherche à investir dans des sociétés de services publics qui peuvent démontrer une baisse de l'intensité carbone* sur des périodes glissantes rétrospectives de cinq ans (mesurée en tonnes de carbone émises par MWh d'électricité produite) ; ou qui peuvent démontrer une intensité carbone d'au moins 25 % inférieure à la moyenne des sociétés de services publics dans l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

¹ Tels qu'ISS et Sustainalytics. Pour en savoir plus sur nos sources, veuillez consulter notre site internet www.firstsentier.com

* S'applique aux services publics avec des actifs de production d'énergie importants (plus de 2 GW de capacité de production d'énergie). La mesure de l'intensité carbone au fil du temps peut être ajustée pour tenir compte de circonstances notamment les restructurations d'entreprises, telles que l'acquisition ou la cession d'actifs de production d'énergie par un investissement, ou les changements dans les facteurs de capacité, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les différents types de centrales électriques sont exploités à leur puissance maximale.

Les actions des sociétés de services publics du portefeuille qui ont des actifs de production d'énergie importants sont examinées et contrôlées sur une base trimestrielle pour en déterminer l'intensité carbone. Lorsque les sources de données indiquent que les seuils ont été dépassés, le Gestionnaire d'investissement évaluera l'exactitude des données, les validera, si nécessaire, et s'engagera auprès de la direction de l'entité pour déterminer les mesures que l'entité prend pour remédier au manquement en question. Des manquements persistants ou systématiques peuvent conduire à une cession de l'investissement du Fonds, lorsque le Gestionnaire d'investissement considère qu'une entité n'a pas répondu de manière adéquate au processus d'engagement. Ce contrôle s'effectue généralement sur une période de trois ans.

Toutes les actions du portefeuille font l'objet d'un contrôle mensuel afin de vérifier leur conformité aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et au Pacte mondial des Nations Unies.

Les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies sont examinées et évaluées par le Gestionnaire d'investissement. Ces manquements ou violations n'empêchent pas automatiquement le Fonds d'investir dans la société concernée, ni ne conduisent à une cession de l'investissement de la part du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement surveillera et évaluera plutôt la situation et, s'il le juge nécessaire, s'engagera auprès de la direction de l'entité pour déterminer les mesures que l'entité prend pour remédier au manquement ou à la violation en question. Des manquements ou des violations persistants ou systématiques peuvent conduire à une cession de l'investissement du Fonds, lorsque le Gestionnaire d'investissement considère qu'une entité n'a pas répondu de manière adéquate au processus d'engagement. Ce contrôle s'effectue généralement sur une période de trois ans.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds ne s'engage pas à atteindre un taux minimal de réduction du périmètre des investissements envisagés par le Gestionnaire d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement du Fonds

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Gestionnaire d'investissement évalue et contrôle les risques ESG pertinents des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, y compris les risques, les pratiques et les questions de gouvernance d'entreprise décrits dans sa Politique d'investissement responsable et de gestion saine. Le Gestionnaire d'investissement adopte une évaluation des pratiques de bonne gouvernance d'entreprise fondée sur des principes qui est guidée par quatre piliers de gouvernance : Responsabilité, Indépendance, Transparence et Gestion saine. Chaque pilier est décrit dans les principes d'investissement responsable et de gestion saine adoptés par le groupe corporatif du Gestionnaire d'investissement et ces piliers sont alignés sur l'approche plus large de gestion saine adoptée par le Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance peut comprendre, par exemple, la prise en compte d'indicateurs tels que le profil de l'actionnariat, la structure de l'organe de gouvernance, l'indépendance de l'organe de gouvernance et la rémunération du personnel. Lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de s'engager auprès de la direction et de l'organe de gouvernance d'une société, il s'efforcera de le faire en précisant à la société ses attentes ou préférences en matière d'amélioration des pratiques de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

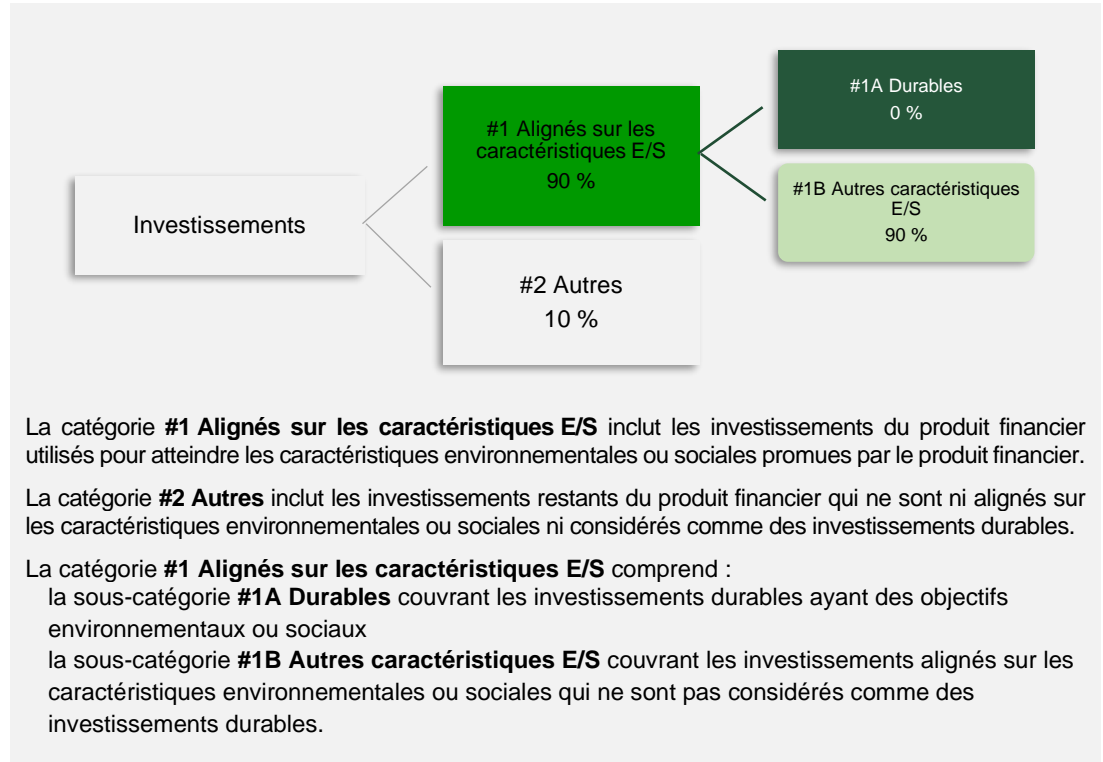


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds et ce dernier peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des liquidités et des quasi-liquidités.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % : **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités écologiques des sociétés émettrices. **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en exergue les investissements écologiques réalisés par les sociétés émettrices, par exemple en faveur de la transition vers une économie verte. **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds ne peut avoir recours à des instruments dérivés qu'à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Il n'est pas prévu que le Fonds ait recours à des instruments dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

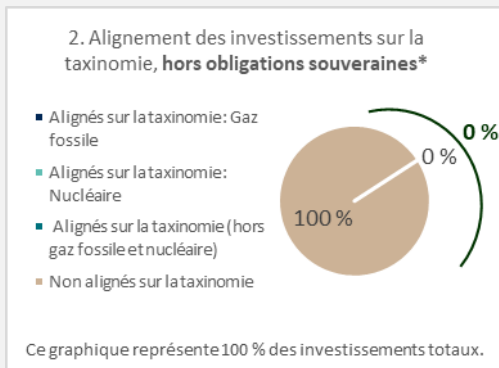
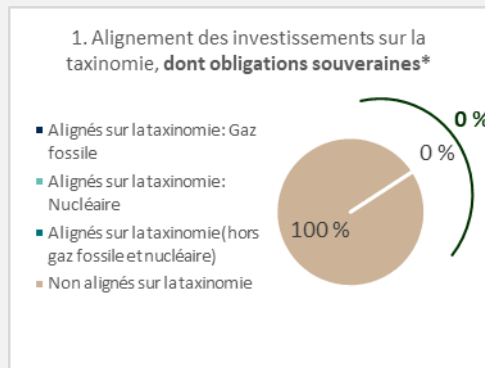
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu marine le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne cherchera pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, il n'y a aucune proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne cherchera pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, il n'y a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne cherchera pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, il n'y a aucune proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités et quasi-liquidités détenues en préparation d'un investissement, pour répondre à des besoins de liquidité, ou des actifs détenus afin de permettre une sortie opérationnelle efficace des positions. En raison de la nature de ces actifs, aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.firstsentierinvestors.com/uk/en/institutional/responsible-investing/regulatory-disclosures.html>